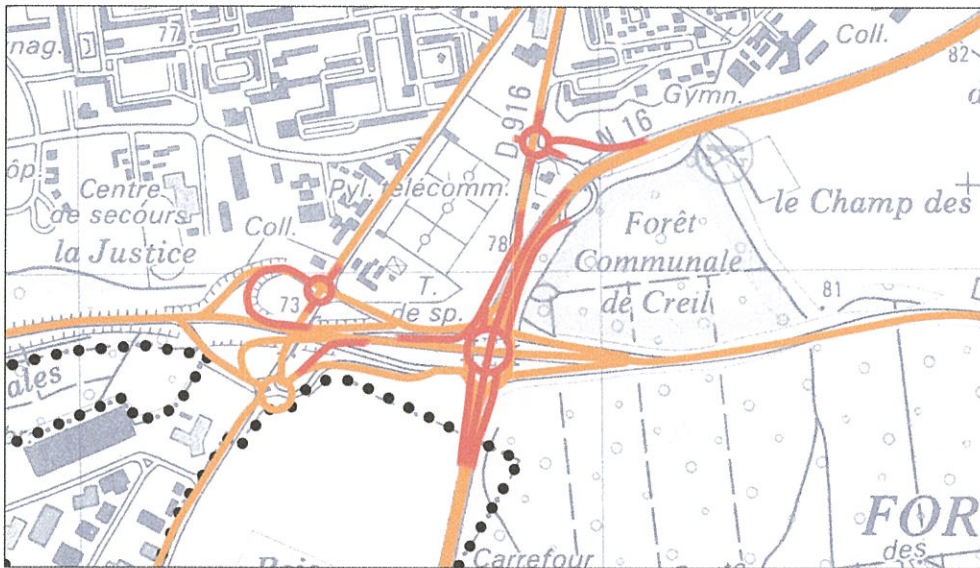


DEPARTEMENT DE L'OISE



Projet d'aménagement du carrefour RD 1016-RD 201 de la Pierre Blanche Communes de Creil et de Saint-Maximin



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 27 avril 2015 au mercredi 27 mai 2015 inclus



CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE GENERAL	2
1.1	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	2
1.2	Modalités de réception du public	2
1.3	Cadre juridique et réglementaire	3
1.4	Autorisations nécessaires pour réaliser le projet	5
1.5	Caractéristiques principales du projet	6
1.6	Justificatif du projet.....	6
1.7	Estimation du projet	7
2.	FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	8
2.1	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	8
2.2	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :	8
2.3	Le commissaire enquêteur ayant constaté :	8
3.	ANALYSE DU BILAN	9
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

1 . CONTEXTE GENERAL

A la demande de Monsieur le Préfet de l'Oise, une enquête publique d'une durée de 33 jours, s'est déroulée en mairies de Creil et de Saint -Maximin du lundi 27 avril au mercredi 27 mai 2015 inclus.

Elle avait pour objet une demande préalable concernant le projet d'aménagement du carrefour RD 1016-RD 201 dit « de la Pierre Blanche » par le Conseil Général de l'Oise avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Creil et de Saint-Maximin en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet

Elle a donné lieu à quatre permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Général de l'Oise.

1.1 Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- Le dossier d'enquête a été retiré et les différents registres d'enquête cotés et paraphés en Préfecture de l'Oise DRCL, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme le 26 mars 2015.
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Véronique ELOY au secrétariat général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur Bertrand GAMICHON, en charge du dossier au Conseil Général de l'Oise.
- Le 26 mars 2015, lors d'une réunion de travail dans les bureaux du Conseil Général à Beauvais, Monsieur GAMICHON ainsi que Monsieur HUMMEL ont présenté le dossier d'enquête. Ils ont également répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, suite à la lecture du dossier.

Durant l'enquête Monsieur GAMICHON, chargé du projet a été informé de l'évolution de la procédure.

1.2 Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du lundi 27 avril au mercredi 27 mai 2015 inclus.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- | | |
|--------------------------------|--|
| ➤ à la mairie de SAINT-MAXIMIN | le lundi 27 avril 2015 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CREIL | le mardi 12 mai 2015 de 14h00 à 17h00 |
| ➤ à la mairie de SAINT-MAXIMIN | le samedi 23 mai 2015 de 9h00 à 12h00 |
| ➤ à la mairie de CREIL | le mercredi 27 mai de 14h00 à 17h00 |

Durant toute l'enquête le dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à la disposition du public dans les deux mairies concernées où il a été tenu permanences, durant l'ouverture des heures de secrétariat au public.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

L'opération étant visée à l'article R123-1 du Code de l'environnement, celle-ci est soumise à enquête publique du titre dudit Code. Ainsi, l'enquête publique est menée conformément aux articles :

- L123-1 et suivants
- R123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Cette enquête est soumise, en outre, aux dispositions :

- des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement tels que issus du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'article L. 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique ;
- de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- au décret n°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;
- au décret n°2003-767 du 1^{er} août 2003 modifiant les décrets n°77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impacts et n°85-453 du 23 avril 1985 sur les enquêtes publiques ;
- à la circulaire 93-73 du 27 septembre 1993 prise pour application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impacts et au champ d'application des enquêtes publiques.

Le présent projet est également soumis à étude d'impact en application de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact est régie par le chapitre II du titre II du Code de l'environnement, c'est-à-dire les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants. Son contenu est défini par le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié et abrogé, puis codifié à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore :

- Les articles L411-1 et L411-2, L414-4 et L414-5 du Code de l'environnement.
- L'article L411-5 du Code de l'environnement relatif aux zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques.

Textes relatifs au bruit :

- Le Titre VII du Livre V du Code de l'environnement (les articles L.571-1 à 10 et L.571-17 à 26) issu de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre modifié par le décret 2005-935 du 2 août 2005 qui abroge son article 8, codifié R125.28 au Code de l'Environnement et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre.
- L'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.
- Le décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 modifié par le décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003 et arrêté correspondant du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat pour les opérations d'isolement acoustique des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.
- Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Textes relatifs à la qualité de l'air :

- Le Titre II du Livre II du Code de l'environnement issu de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Le décret modifié n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
- Le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.
- La circulaire interministérielle n°2005-273 du 25 février 2005, relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

Textes relatifs aux sites et paysages :

- La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquête publique, ainsi que le décret n° 94 283 du 11 avril 1994 pris pour son application.
- Les articles L341-1 et suivants et les articles R341-1 et les suivants du Code de l'environnement relatifs aux sites classés et inscrits.

Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques :

- La loi du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques (codifiée à l'article L.641-1 du Code du patrimoine).

- La Loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (codifiée à l'article L.524-6 du Code du patrimoine)
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- La loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et sites.
- Le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 pris pour application de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.
- Les livres V et VI du Code du Patrimoine.
- Le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques.

Textes généraux :

- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L131.1 à L131.8 et R.131-1 à R.131-11.
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L11.1 à L11.5, R11.1, R11.3 et R11.14.1 à R11.14.15 relatifs à la déclaration d'utilité publique et à la procédure d'enquête publique ; L11.8 à L11.9, et R11.19 à R11.31 relatif aux enquêtes parcellaires.
- Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1112-2 et L.2111-14 relatifs respectivement à l'expropriation et au domaine public routier.
- Le Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (partie législative - notamment les articles L.123-16 à 18 et R.123-23).
- Code Rural, articles L.112-2, L.112-3, L.123-24 à L. 123-26.
- Code Forestier : articles L.311-1 à L.311-5 et L.312-1 et L.312-2.
- Code de la Route, notamment ces articles R.412-34 à 40 relatifs à la circulation des piétons et L. 411-3 à propos des pouvoirs de circulation dévolus au président du conseil général.

1.4 Autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Autorisation au titre du I de l'article L214-3 du Code de l'Environnement

Le projet sera soumis à une procédure particulière au titre du Code de l'environnement, articles L.214-1 à L.241-11, R.241-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-56.

En effet, dans le cadre de l'aménagement de la voirie, le rejet des eaux pluviales de l'infrastructure sera soumis à une procédure « Loi sur l'Eau ».

Autorisation au titre de l'article L.341-10 du Code de l'environnement

Le projet impactant le site classé de la «Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraye, clairière et butte Saint Christophe». Il devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des sites rendue après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Autorisation au titre de l'article L.411-2(4°) du Code de l'environnement

Compte tenu des emprises, du contexte du projet et des mesures mises en œuvre, ne sera pas soumis à demande de déplacement ou destruction d'espèces protégées.

Autorisation au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du Code Forestier

Le projet va conduire à la destruction de 11 800 m² de surface boisée d'un bois d'une superficie supérieure à 4 ha. Ainsi, en application du Code forestier, il sera donc nécessaire de recourir à une autorisation spéciale pour procéder au défrichement.

1.5 Caractéristiques principales du projet

La RD 1016 constitue une infrastructure structurante dans le réseau viaire du département de l'Oise. En effet, cette voirie, ancienne RN16, orientée nord-sud, assure les échanges entre la région Ile-de-France et le nord de l'Europe. Elle constitue une voie de délestage pour les usagers souhaitant rejoindre la région parisienne en évitant l'autoroute A1.

La RD 201 assure les liaisons est/ouest entre la RD 1016, la RD 200 sur la commune de Montataire à l'ouest et la RD 1330 à l'est. Ces deux dernières voies constituent également des infrastructures structurantes du réseau départemental.

Le carrefour de la « Pierre-Blanche » permet donc les échanges entre ces voiries structurantes du département et de ce fait, s'inscrit dans un contexte routier dense. En outre, il permet une desserte locale, notamment pour les zones d'activités de Saint-Maximin et la commune de Creil.

1.6 Justificatif du projet

Les dysfonctionnements observés sur le carrefour dit de la « Pierre Blanche » s'expliquent par plusieurs facteurs :

- La ZAE des Haies, principal pôle commercial de l'agglomération, génère des trafics importants. Or, plus de la moitié de ces trafics emprunte le carrefour de la Pierre Blanche.

- Un quart des actifs de l'agglomération creilloise travaille en région parisienne et emprunte pour partie le carrefour de la Pierre Blanche.
- Plus de la moitié des emplois de l'agglomération creilloise sont occupés par des pendulaires résidant en périphérie et empruntant la RD1016 ainsi que la RD 201 pour se rendre sur leur lieu de travail.

La « surcharge » de trafics observée actuellement devrait continuer à se développer à moyen terme avec la croissance de la population et les projets d'extension de la ZAE des Haies.

Il apparaît donc nécessaire d'envisager un réaménagement de ce point d'échange stratégique pour l'avenir de l'agglomération creilloise.

1.7 Estimation du projet

L'estimation du coût de l'opération s'élève à trente et un millions d'euros toutes taxes comprises aux conditions économiques de mars 2013 dont :

▪ Etudes	2 430 700€
▪ Acquisitions foncières	605 000€
▪ Travaux et suivi des travaux	20 255 900€
Total HT	23 291 600€
Total TTC	31 000 000€

Le coût d'acquisition des terrains concernés par la réalisation du projet est de 605 000€.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2.1 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :
 - la production du dossier et annexes,
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Parisien et Courrier Picard (éditions des 08 et 27 avril 2015),
 - l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des deux mairies concernées par l'enquête et dans lesquelles il a été tenu permanence,
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public dans toutes les mairies aux jours et heures d'ouverture,
- la régularité de la tenue des quatre permanences dans les mairies de Creil et de Saint-Maximin.

2.2 Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- tous les documents soumis à l'enquête publique,
- l'unique observation consignée sur les registres.

2.3 Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- que le dossier technique et les annexes, étaient complets, lisibles et aptes à répondre aux interrogations du public

3. ANALYSE DU BILAN

Le commissaire-enquêteur considérant :

- que l'impact environnemental du projet n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000 puisque situé en limite est de celui existant ;
- que les niveaux sonores sont en zone d'ambiance modérée avec une urbanisation éloignée de l'existant et du futur ;
- que les différentes étapes de la concertation ont conduit à retenir un parti d'aménagement le moins impactant dans le cadre du rétablissement des échanges entre la RD 1016, la RD 201, la RD 162, la route de Chantilly et la station –service ;
- que les deux variantes retenues 1 et 2 apparaissent les plus avantageuses la fluidité du trafic et au maintien des infrastructures actuelles (station-service et Courtepaille notamment) ;
- qu'aucun intervenant n'est hostile au projet.

Mais, par ailleurs, considérant :

- que la concertation a été régulièrement menée par le Conseil Général de l'Oise ;
- l'affichage de l'avis d'enquête y compris sur le site et la publicité sur deux quotidiens du département suffisants et de nature à satisfaire un large public ;
- que la concertation décidée par le département de l'Oise avec les services de l'état et les collectivités impliquées dans le projet a constitué une étape préliminaire à la réalisation du projet d'aménagement et démontré une implication partagée par l'ensemble des élus ;
- que le volet environnemental du projet a été particulièrement étudié et que ses contraintes ont bien été appréhendées dans le dossier ;
- que les recommandations de l'Autorité Environnementale ont été spécialement suivies par le maître d'ouvrage concernant entre autre :
 - l'intégration du projet dans le plan départemental,
 - le complément des études faunistiques et floristiques,
 - les études de trafic sur un périmètre couvrant l'agglomération.
 - de compléter dans la logique « éviter-réduire-compenser » la discussion des variantes étudiées ;
 - d'exclure des mesures compensatoires aux défrichements ;
 - de revoir l'ensemble des mesures compensatoires

- que les recommandations du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie ont été respectées tant au titre de la biodiversité qu'au plan paysager ;
- que le volet paysager n'a pas été négligé ;
- que l'aménagement projeté sera de nature à améliorer et fluidifier le trafic routier et ainsi résorber les dysfonctionnements actuellement constatés aux heures de pointe ;
- que cet aménagement d'un important carrefour (35000 véhicules/jour) sur la RD 1016 aura également pour conséquence de rendre moins accidentogène la zone dans laquelle il se situe ;
- que les projets d'aménagement en cours à l'échelle départementale et locale vont engendrer des modifications dans la distribution du trafic routier susceptibles de dégrader la situation actuelle ;
- que le projet procédant d'un besoin essentiel pour la collectivité est assurément d'intérêt général et public selon la notion de droit commun.

4 . AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu des éléments ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE, au projet de déclaration d'utilité publique présenté par le Conseil Général de L'Oise pour l'aménagement du carrefour de la RD 1016 – RD 201 dit de la Pierre Blanche tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Fait et clos à Verneuil le 23 juin 2015,

Le commissaire-enquêteur, Jean-Yves MAINECOURT

J.Y. MAINECOURT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke and a small vertical mark at the end.